

Procès-verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 10 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel JOULIÉ.

Secrétaire de la séance : Florence PRADELLES

Présents : Emmanuel JOULIÉ, Florence PRADELLES, Matthieu VERDIER, Véronique CATHALA-AMIRAULT, Rémy GASC, Thérèse SAINT-SERNIN, André CATALA, Hélène GOUSSOT, Jean-Luc BRESSOLLE, Sophie GRIS, Evelyne LAVAL, Joël BOUTIBOU, Ghislain PERDRIEUX, Jean-Marc THURIES, Marjorie CATALA, Muriel MAOULIDA, Emeline BANQUET, Nicolas VAISSIERE, Xavier RACAUD

Ordre du jour :

Élection du maire
Détermination du nombre d'adjoints
Élection des adjoints
Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local
Détermination du montant des indemnités de fonction
Délégations consenties au maire par le conseil municipal
Création des commissions municipales et nomination des membres
Élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
Fixation du nombre des membres au CCAS – Centre Communal d'Actions Sociales et nomination des membres municipaux
Désignation des délégués au SDET – Territoire d'énergie
Désignation des délégués à Tarn-Habitat
Désignation du délégué au CNAS
Désignation des délégués au syndicat mixte AGEDI
Délégué titulaire et suppléant correspondant tempête

Délibérations du conseil :

Élection du maire (N° DE_2026_009)

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M.GASC Rémy le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents : JOULIÉ Emmanuel, PRADELLES Florence, VERDIER Matthieu, CATHALA-AMIRAULT Véronique, GASC Rémy, SAINT-SERNIN Thérèse, CATALA André, GOUSSOT Hélène, BRESSOLLE Jean-Luc, GRIS Sophie, LAVAL Evelyne, BOUTIBOU Joël, PERDRIEUX Ghislain, THURIES Jean-Marc, CATALA Marjorie, MAOULIDA Muriel, BANQUET Émeline, VAISSIERE Nicolas et RACAUD Xavier.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme PRADELLES Florence a été désignée comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

A obtenu :

– M. JOULIÉ Emmanuel 18 (dix-huit) voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

- M. JOULIÉ Emmanuel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Emmanuel JOULIÉ

Délibération : adoptée

Détermination du nombre d'adjoints (N° DE_2026_010)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ

Délibération : adoptée

Élection des adjoints au maire (N° DE_2026_011)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– Liste de Mme PRADELLES Florence, 19 (dix-neuf) voix

La liste de Mme PRADELLES Florence ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjoints au maire : Mme PRADELLES Florence, M. VERDIER Matthieu, Mme CATHALA-AMIRAULT Véronique.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Emmanuel JOULIÉ

Délibération : adoptée

Délibération fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux (N° DE_2026_012)

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Vu la demande du maire formulée de réduire son indemnité de fonction fixée par délibération en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que la commune de LABASTIDE SAINT-GEORGES compte 2 054 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que pour une commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un maire et d'un adjoint est fixé, respectivement à 55,7% et à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Vu que la commune peut élire en théorie cinq adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- Maire : 50,13% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 19,24% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 19,24% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 19,24% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : 7,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux : 1,58% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement sauf pour les conseillers municipaux sans délégation ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

- Que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Emmanuel JOULIÉ

Délibération : adoptée

Délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE_2026_013)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, **à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 50 000€, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum (100 000€) autorisé par le conseil municipal ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500€ ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des dossiers de demande n'excédant pas 100 000€ ;
- 25° De procéder, dans les conditions suivantes : pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,

Emmanuel JOULIÉ

Délibération : adoptée

Création des commissions municipales et nomination des membres (N° DE_2026_014)

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer sept commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- La Commission qualité de vie, aménagement, environnement et mobilités douces
- La Commission voirie, réseaux et sécurité
- La Commission bâtiments et équipements
- La Commission cohésion sociale et vie associative
- La Commission culture et patrimoine
- La Commission finances, développement local, économie et attractivité
- La Commission communication

Je vous propose donc, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission qualité de vie, aménagement, environnement et mobilités douces
- 2 - Commission voirie, réseaux et sécurité
- 3 - Commission bâtiments et équipements

- 4 - Commission cohésion sociale et vie associative
- 5 - Commission culture et patrimoine
- 6 - Commission finances, développement local, économie et attractivité
- 7 - Commission communication

Article 2 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission qualité de vie, aménagement, environnement et mobilités douces :

- Mme PRADELLES Florence
- M. GASC Rémy
- M. CATALA André
- Mme GRIS Sophie
- M. PERDRIEUX Ghislain
- M. RACAUD Xavier
- Mme SAINT-SERNIN Thérèse

2 - Commission voirie, réseaux et sécurité :

- M. VERDIER Matthieu
- M. GASC Rémy
- M. BOUTIBOU Joël
- M. BRESSOLLE Jean-Luc
- M. RACAUD Xavier
- M. THURIES Jean-Marc
- M. VAISSIERE Nicolas

3 - Commission bâtiments et équipements :

- Mme PRADELLES Florence
- M. VERDIER Matthieu

- M. GASC Rémy
- Mme BANQUET Émeline
- M. BOUTIBOU Joël
- M. CATALA André
- Mme CATALA Marjorie
- Mme GRIS Sophie
- M. PERDRIEUX Ghislain
- M. RACAUD Xavier

4 - Commission cohésion sociale et vie associative :

- Mme GRIS Sophie
- Mme BANQUET Émeline
- Mme CATALA Marjorie
- Mme MAOULIDA Muriel
- M. RACAUD Xavier

5 - Commission culture et patrimoine :

- Mme CATHALA-AMIRAULT Véronique
- M. BRESSOLLE Jean-Luc
- Mme GOUSSOT Hélène
- Mme LAVAL Évelyne

6 - Commission finances, développement local, économie et attractivité

- M. JOULIÉ Emmanuel
- Mme BANQUET Émeline
- M. BRESSOLLE Jean-Luc
- Mme CATALA Marjorie
- Mme CATHALA-AMIRAULT Véronique

- Mme GOUSSOT Hélène
- Mme GRIS Sophie
- Mme LAVAL Évelyne

7 - Commission communication

- Mme SAINT-SERNIN Thérèse
- M. JOULIÉ Emmanuel
- Mme CATHALA-AMIRALT Véronique
- Mme GOUSSOT Hélène
- Mme LAVAL Évelyne

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Emmanuel JOULIÉ

Délibération : adoptée

Élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) (N° DE_2026_015)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants,

Il convient donc de nommer les membres de la commission d'appel d'offres :

- Membres titulaires :
 - Mme PRADELLES Florence
 - M. VERDIER Matthieu
 - M. GASC Rémy
- Membres suppléants :
 - M. CATALA André

- Mme LAVAL Évelyne
- M. RACAUD Xavier

Le Conseil Municipal approuve la nomination des membres à l'unanimité.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ

Délibération : adoptée

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (N° DE_2026_016)

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 5 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 5 membres nommés et 5 membres élus, soit 10 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide de fixer à 10 (dix) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Emmanuel JOULIÉ

Délibération : adoptée

Nomination des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS (N° DE_2026_017)

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Mme PRADELLES Florence - vice-présidente
- Mme CATHALA-AMIRAULT Véronique
- Mme LAVAL Évelyne
- Mme MAOULIDA Muriel
- M. RACAUD Xavier

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Emmanuel JOULIÉ

Délibération : adoptée

Désignation des deux délégués titulaires au Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) (N° DE_2026_018)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET), en vigueur depuis le 3 octobre 2016,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que l'article 7.2.1.1 des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) prévoit que « les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux et les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux ».

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune de LABASTIDE SAINT-GEORGES au sein du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner délégués titulaires du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET):

- **M. VERDIER Matthieu**

- **M. GASC Rémy**

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ

Délibération : adoptée

Désignation des délégués à TARN-HABITAT (N° DE_2026_019)

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la commune participe aux commissions d'attributions de logements (CAL) de TARN-HABITAT.

Par délibération du 20 octobre 2014, l'Office Public de l'Habitat du Tarn a modifié le règlement intérieur des commissions d'attributions de logements et leur composition.

La commune de LABASTIDE SAINT-GEORGES a un membre titulaire à la commission d'attributions de logements - le membre suppléant étant un élu de la commune de LASGRAISSE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mme CATHALA-AMIRAULT Véronique pour représenter la commune à la commission d'attributions de logements.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Emmanuel JOULIÉ

Désignation d'un délégué au CNAS - Comité National d'Actions Sociales (N° DE_2026_020)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adhésion de la commune de LABASTIDE SAINT-GEORGES au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales ;

Considérant que le CNAS constitue un organisme de référence en matière d'action sociale en faveur des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué représentant la commune auprès du CNAS ;

Considérant que ce délégué sera chargé de représenter la collectivité, de relayer les informations auprès des agents et de participer à la vie institutionnelle du CNAS ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal **DÉCIDE**

Article 1 :

De désigner en qualité de délégué élu auprès du CNAS : Mme CATHALA-AMIRAULT Véronique

Article 2 :

De désigner en qualité de délégué agent auprès du CNAS : Mme PÉLISSIER Sylvie

Article 3 :

Les délégués ainsi désignés représenteront la commune auprès du CNAS et assureront la diffusion des informations relatives aux prestations proposées aux agents.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ

Délibération : adoptée

Désignation des représentants à l'Assemblée Spéciale du syndicat mixte AGEDI (N° DE_2026_021)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de LABASTIDE SAINT-GEORGES au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation

des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire : M. JOULIÉ Emmanuel, Maire

DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant : Mme PRADELLES Florence, Adjointe au maire

PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Emmanuel JOULIÉ

Délibération : adoptée

Monsieur Emmanuel JOULIÉ
Président de séance

Florence PRADELLES
Secrétaire de séance